

sont tenus de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, une fois par an, au moins à Pâques.(1)

a) Ce canon n'est autre que le canon du IV^e Concile de Latran. Cependant, pour éviter les équivoques, le législateur actuel explique ce qu'il faut entendre par l'âge du discernement, et après les mots: *ad annos discretionis*, il ajoute: *id est ad rationis usum*. Il n'y a pas de doute que cet usage de la raison doit s'entendre dans le sens du décret *Quam singulari*: cela ressort évidemment de ce qui a été dit plus haut au sujet des conditions requises pour qu'un enfant puisse être admis à la première Communion.

b) Le temps pascal fixé pour l'accomplissement du précepte de la communion, commence régulièrement le Dimanche des Rameaux et se termine au Dimanche *in Albis*. Toutefois, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, les Ordinaires peuvent avancer ce temps ou le prolonger: ils ne peuvent pourtant pas l'avancer en deçà du quatrième Dimanche de Carême, ni le prolonger au delà de la fête de la Sainte Trinité.

c) Celui qui n'a pas communisé pendant le temps pascal, quelle que soit la raison de cette omission, n'est pas délivré de l'obligation de communier.

d) On conseillera aux fidèles d'accomplir ce précepte dans leur paroisse; et ceux qui l'auraient fait dans une autre pa-

(1) Can. 859. §1. *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis, id est ad rationis usum, pervenerit, debet semel in anno, saltem in Paschate, Eucharistiae sacramentum recipere, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum.*

§2. *Paschalis communio fiat a dominica Palmarum ad dominicam in albis; sed locorum Ordinariis fas est, si ita personarum ac locorum adjuncta exigant, hoc tempus etiam pro omnibus suis fidelibus anticipare, non tamen ante quartam diem dominicam Quadragesimæ, vel prorogare, non tamen ultra festum sanctissimæ Trinitatis.*

§3. *Suadendum fidelibus ut huic præcepto satisfaciant in sua quisque paroecia; et qui in aliena paroecia satisficerint, curent proprium parochum de adimpleto præcepto certiorem facere.*

§4. *Præceptum paschalis communionis adhuc urget, si quis illud præscripto tempore, quavis de causa non impleverit.*